

STATUTS

Loi 1901

Fortifications de Marseille

Et des

Bouches-du-Rhône

I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier. - Forme.

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts ainsi que sont règlement intérieur.

Article 2. - Objet.

Cette association a pour buts :

De regrouper les amateurs d'archéologies et de fortification militaire.

De recenser, de préserver, de conserver et de présenter au public les fortifications militaires construites dans les Bouches du Rhône.

D'organiser des réunions, sorties amicales, reconstitutions et rassemblements sur les sites historiques recensés.

L'information et l'éducation historique et culturelle auprès des jeunes générations.

Participer au devoir de mémoire.

L'acquisition, l'échange de tout matériel et la possibilité d'achats immobiliers pour la création de locaux de stockage et de musée.

De rechercher, étudier et de décrire le plus fidèlement possible les évènements historiques associés aux fortifications.

D'assurer la défense de ses membres.

De fournir à ses membres le support le plus adéquat, dans l'accomplissement des buts ainsi définis.

Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination de l'association est **Fortifications de Marseille et des Bouches-du-Rhône** en abrégé **F.M.B.R**

Article 3a : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

Article 4. - Siège.

Le siège de l'association est fixé : les balcons du port archipel du Frioul 13001 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

Article 5. - Durée.

La durée de l'association est illimitée

II. Membres de l'association

Article 6. - Membres.

L'association se compose de membres majeurs (18 ans révolus) : membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneurs.

Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le collectif.

Membre fondateur : membre ayant adhéré à l'association le jour de sa création, et à jour de sa cotisation

Membre actif : membre à jour de sa cotisation. L'adhésion des membres actifs est soumise à l'approbation du Bureau.

Membre d'Honneur : Personne physique ou morale dont la renommée et les connaissances historiques permettent de développer les actions et les buts de l'association. Personne physique ou morale ayant rendu de services signalés avec une contribution qu'elle soit matérielle, financière ou encore morale. Les membres d'honneur sont nommés et radiés à la majorité absolue par les membres fondateurs.

Article 7. - Cotisations.

1. La cotisation annuelle (année civile) est fixée par l'AG sur proposition du conseil d'administration.
Par exception la cotisation est fixée à 20 € pour l'année 2009.

2. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Un droit d'entrée pourra être demandé pour les nouveaux adhérents en plus de la cotisation annuelle, son application sera définie par le règlement intérieur.

Article 8. - Démission, exclusion et décès.

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à la réception du dit AR

Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la radiation automatique.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Article 9. - Responsabilité des adhérents et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

III. Administration

Article 10. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de 11 membres au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire des adhérents.

Toutefois, le premier conseil est composé des membres fondateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de 2 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonctions que jusqu'à la réunion de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Le conseil se renouvellera ensuite à raison de la moitié des membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11. - Faculté pour le conseil de se compléter.

Si le conseil est composé de moins de 11 membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à trois.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des adhérents, toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12. - Bureau du conseil.

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la période à courir jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009, ces fonctions seront exercées, savoir :

Celles de président, par M. Daniel CAMPANA

Celles de secrétaire, par M. Jean-Claude BIANCHINI

Celles de trésorier, par M. Keiron SUMMERS

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 13. - Réunions et délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président, ou de la majorité absolue de ses membres, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des adhérents.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Article 15. - Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

IV. Assemblées générales

Article 16. - Composition et époque de réunion.

Les adhérents se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, et actifs, de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association,

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la majorité absolue des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17. - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par courriel et à défaut lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, et approuvées par le conseil d'administration.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du département.

Article 18. - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les présidents et secrétaire de séance.

Article 19. - Nombre de voix.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à un pouvoir supplémentaire qui représente un adhérent.

Article 20. - Assemblée générale ordinaire.

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21. - Assemblée générale extraordinaire.

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié + 1 des adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des adhérents sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 23. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Le montant des cotisations et des dons.
2. Toutes subventions.
3. Le solde positif généré par l'organisation de manifestations.

Article 24. - Contrôle des comptes.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs membres du conseil d'administration

VI. Dissolution - Liquidation

Article 25. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

Article 26. - Règlement intérieur

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque adhérent de l'association aussitôt après son approbation par le conseil d'administration prévue à cet effet, sous l'article 14 des présents statuts.

VII. Formalités

Article 27. - Déclaration et publication.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Marseille, le 15 février 2009

Le Président

Daniel CAMPANA

Le secrétaire

Jean-Claude BIANCHINI